



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 6803

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, concernant les changements intervenus en matière de prise en charge par l'Etat des frais de restauration des policiers auxiliaires. En effet, cette participation de l'Etat aux frais de restauration faisait l'objet de conventions avec les maires. Et récemment, par décision unilatérale brutale, elle a été ramenée de 80 à 58 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision, qui occasionne une difficulté importante pour les mairies.

Texte de la réponse

Depuis le début de l'année 1993, les dépenses d'alimentation des policiers auxiliaires sont déconcentrées et globalisées. Ces dépenses sont contractualisées dans des conventions passées entre le représentant de l'Etat dans le département, le préfet, et les communes d'accueil, après échanges de vues entre les deux parties. L'analyse de ces conventions par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fait ressortir que l'alimentation des policiers auxiliaires oscille pour l'Etat entre la gratuite totale (la couverture de la dépense est, dans ce cas, prise en charge par la commune d'accueil) et des montants certes raisonnables, mais aussi, parfois, excessifs et difficilement justifiables. L'administration centrale a donc recherché, à partir des conventions payantes, le coût moyen de l'alimentation journalière d'un policier auxiliaire. Ce coût est de 58 francs par jour et par unité. Le prix du repas est, dans plus de 60 p. 100 des sites, inférieur à ce montant. La dotation financière des services départementaux de sécurité publique est déterminée à partir de ce coût moyen. Cette limitation tend à inciter les services de police à renégocier les conventions, en vue d'obtenir de meilleurs tarifs. C'est ce qui devrait se passer dans l'Essonne, où le coût alimentaire journalier pour un policier auxiliaire varie de 44 francs à 89 francs.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6803

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3517

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4770